



Commission préparatoire de la Cour pénale internationale

15 octobre 2001
Français
Original: anglais

New York, 24 septembre-5octobre 2001

Vues du Gouvernement estonien concernant la Cour pénale internationale

1. Le Gouvernement estonien exprime sa gratitude au Ministère suédois des affaires étrangères pour avoir organisé, en juin de cette année, une réunion des États nordiques et des États baltes, ainsi que de la Pologne, dans le but de procéder à des échanges de vues et de témoignages sur la création de la Cour pénale internationale. C'était en effet une initiative très utile.

2. On trouvera ci-dessous un exposé de la position du Gouvernement estonien sur la mise en oeuvre du Statut de Rome, du point de vue de certaines questions fondamentales de droit pénal, particulièrement celle des crimes figurant au Statut.

3. L'un des principes fondamentaux du Statut de Rome est celui de la complémentarité, qui peut être vu comme le garant de l'application des normes établies dans le Statut, plutôt que comme une menace ou une contrainte imposées aux législateurs ou aux procureurs du ministère public des divers États. Bien qu'il s'agisse d'un élément très délicat, il constitue un élément d'équilibre entre l'application de normes internationales et la protection de la souveraineté de l'État. Il convient de souligner que le Statut de Rome met l'accent sur le rôle des tribunaux internes et qu'il faut voir l'arrestation et la condamnation pénale comme la prérogative de l'État. On peut considérer que la Cour pénale internationale reconnaît la complémentarité comme une exception à cette prérogative.

4. Aucune disposition du Statut de Rome n'impose à un État Membre l'obligation de poursuivre l'auteur de l'un des crimes figurant à l'article 5. Il n'en est pas de même de certains autres instruments juridiques : par

exemple, l'obligation de poursuivre se trouve dans les Conventions de Genève de 1949 et dans la Convention sur le génocide de 1948. Ce n'est pas parce que les tribunaux nationaux ont la priorité en matière de poursuites que l'État doit adopter une législation identique aux dispositions du Statut afin de satisfaire à l'exigence de complémentarité. Le principe de complémentarité doit être vu comme reconnaissant aux législateurs nationaux une latitude raisonnable pour établir le libellé des dispositions de leurs textes législatifs de même qu'aux cabinets des procureurs du ministère public la latitude de décider des accusations à porter et du moment opportun pour le faire.

5. En vertu de la règle de complémentarité, la Cour pénale internationale n'exerce sa compétence que si le système judiciaire interne ne veut véritablement pas, ou ne peut véritablement pas, le faire lui-même adéquatement. Nous sommes d'avis que les craintes d'interprétation ou d'utilisation abusives de ce pouvoir par la Cour ne sont pas fondées. Au contraire : même si le Statut de Rome peut avoir des failles comme tout autre texte juridique, tant que la Cour n'aura pas commencé à fonctionner, les allégations en ce sens ne relèveront que de discussions théoriques ou politiques. Le droit de décider de la recevabilité d'une affaire, reconnu à la Cour pénale internationale à l'article 17, est un élément vital pour son fonctionnement. Par conséquent, le Statut préserve en principe un système valable où, d'une part, les droits souverains sont protégés par la priorité reconnue à la juridiction nationale et où, d'autre part, la Cour peut intervenir lorsque, par exemple, l'État se livre à un simulacre de procédure judiciaire ou est aux prises avec



l'écroulement de son système judiciaire. Néanmoins, il convient de retenir qu'il pourra y avoir exception à la primauté du for national si aucune loi de l'État en cause ne réprime un certain crime relevant de la compétence *rationae materiae* de la Cour, c'est-à-dire dans un cas où l'État est dans l'incapacité réelle de poursuivre. C'est pourquoi il est important que, d'abord et avant tout, les États eux-mêmes analysent leurs lois pénales par rapport au processus national de mise en oeuvre.

6. En ce qui concerne la position du Gouvernement estonien par rapport à la mise en oeuvre du Statut, il n'est nécessaire d'apporter aucune modification de fond à la législation pénale car le nouveau Code pénal, adopté l'été dernier, tient compte du dernier état du droit international pénal. C'est pourquoi l'Estonie peut s'en remettre au droit pénal existant et n'a pas à adopter une nouvelle législation qui pourrait mieux correspondre au Statut. On peut le démontrer en examinant les crimes figurant au Statut.

1. Crime de génocide

7. Comme on l'a déjà dit, il n'est pas nécessaire que la législation interne copie le Statut. Dans le Code pénal estonien, la définition de crime de génocide est tirée de l'article II de la Convention sur le génocide, définition qui a été adoptée dans un grand nombre de lois pénales de divers États. Elle vise divers actes comme le meurtre, l'atteinte à l'intégrité physique ou mentale, etc., et elle comprend l'élément d'intention : l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe et le fait de viser un groupe. En outre, le Code dispose qu'un groupe résistant à un régime d'occupation peut aussi être considéré comme un groupe pouvant faire l'objet d'un crime de génocide. Bien que la Convention sur le génocide ne fasse pas mention d'un tel groupe, les rédacteurs du Code pénal ont cru nécessaire de le mentionner expressément compte tenu de l'expérience passée. De même, le crime de génocide reçoit une interprétation plus large en droit international coutumier. Par exemple, la France a adopté des dispositions établissant qu'il peut y avoir acte de génocide contre tout groupe qui peut être défini. Bien entendu, le fait de donner une portée plus large à cette expression ne crée aucun conflit avec le droit international.

2. Crimes contre l'humanité

8. Le libellé du Code pénal est conforme à l'article 7 du Statut de Rome. Les rédacteurs du Code se sont inspirés de l'article 18 du projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. La disposition se présente sous un libellé plus abstrait : les expressions « privation injustifiée de la liberté » et « autre mauvais traitement » adoptées dans le Code pénal devraient pouvoir s'appliquer aux actes qui ne figurent pas ici si l'on fait la comparaison avec l'article 7 du Statut de Rome. Le Code pénal estonien dispose aussi que l'acte illicite doit avoir été suscité ou dirigé par un État, une organisation ou un groupe. Cette condition ne se trouve pas à l'article 7 du Statut de Rome. Cependant, nous sommes d'avis que cela ne devrait pas poser problème étant donné que la nature même des crimes en question, compte tenu de leur caractère systématique ou généralisé, suppose un certain type de comportement organisé. La distinction principale que le Code pénal fait entre le crime de génocide et les crimes contre l'humanité est fondée sur l'objet même du crime : dans le cas du génocide, l'acte doit avoir pour but de détruire un groupe particulier et il doit avoir un rapport étroit avec l'interdiction générale de la discrimination. Dans le cas des crimes contre l'humanité, il n'est pas nécessaire que l'auteur du crime vise un groupe particulier; il suffit que l'acte ait une portée large ou systématique et qu'il soit suscité par l'État, une organisation ou un groupe. Le Code pénal applique à ces deux types de crime la qualification de crime contre l'humanité. Dans l'une de ses décisions, la Cour suprême estonienne a établi la distinction suivante entre un crime contre l'humanité et un crime « ordinaire », par exemple le meurtre :

« Dans le cas d'un crime ordinaire, l'auteur du crime ne nie pas la valeur (par exemple la vie) à laquelle il porte atteinte. Il ne se place pas en dehors ou au-dessus du système de valeurs. Même lorsqu'il tue quelqu'un, et quels que soient les motifs qu'il invoque pour justifier son acte, il continue de reconnaître la valeur de la vie. Dans le cas de crimes contre l'humanité, l'auteur du crime se place, pour divers motifs (généralement idéologiques ou religieux), en dehors du système de valeurs. Il agit au nom d'objectifs différents (par exemple le nettoyage ethnique) et, dans ce contexte, il ne reconnaît pas les valeurs – vie, santé, intégrité physique – auxquelles il porte atteinte. La victime peut être n'importe qui;

l'agression n'est pas dirigée contre une victime en particulier. »

3. Crimes de guerre

9. Dans la classification des crimes de guerre, les rédacteurs du Code pénal estonien se sont concentrés sur l'objet même du crime. Pour le choix des peines, ils ont tenu compte du niveau de danger que représente chaque acte; les personnes mises hors de combat sont considérées comme celles qui ont le plus grand besoin de protection. Le Code pénal prévoit un grand nombre d'infractions de guerre : activités militaires contre la population civile, utilisation illégale de moyens de guerre contre la population civile, agressions contre des prisonniers de guerre et contre des civils détenus, agressions contre des personnes protégées, utilisation d'armes interdites, attaque contre un objectif non militaire, etc. Les développements en droit international humanitaire, c'est-à-dire la qualification criminelle de certains actes visés à l'article 3 commun aux Conventions de Genève et la reconnaissance du caractère coutumier de celui-ci, se retrouvent aussi dans le droit pénal estonien étant donné que la criminalisation des actes n'est pas fonction de la nature du conflit. Cela était énoncé explicitement dans la première version du Code pénal, mais a été supprimé par la suite, et le texte du Code qui a été adopté n'en fait pas mention. Les rédacteurs du projet étaient d'avis que les actes figurant au Code pouvaient néanmoins découler des conflits internationaux comme des conflits internes étant donné que les instruments internationaux applicables lient l'Estonie, qu'ils font partie de son système juridique et qu'ils l'emportent sur sa législation interne.

10. Toute infraction commise en temps de guerre qui n'est pas visée à la section des crimes de guerre du Code pénal est punissable en vertu d'autres dispositions de la partie spéciale de ce code. Quiconque a commis une infraction visée à la section des infractions de guerre ne peut être puni que pour un crime de guerre, même si ce crime présente par ailleurs des éléments qui pourraient être constitutifs d'une infraction visée dans la partie spéciale du Code. De cette façon, le système interne est véritablement habilité à poursuivre et peut éviter toute intervention de la Cour pénale internationale.

Le motif d'exonération de l'ordre du supérieur et la responsabilité des chefs

11. Le Code pénal ne prévoit pas d'exonération pénale au titre de l'acte commis sur ordre d'un supérieur, comme le fait le paragraphe 1 de l'article 33 du Statut de Rome. Celui qui personnifie l'autorité de l'État peut être vu comme le chef des autorités civiles. Étant donné le caractère récent du Code pénal, celui-ci contient aussi des dispositions traitant de la notion de la responsabilité des chefs. Il convient de noter que, selon le droit international, les supérieurs sont responsables des crimes internationaux commis par leurs subordonnés, mais que cela ne s'applique pas à toutes les infractions commises par ceux-ci. La responsabilité du supérieur est engagée lorsque celui-ci a donné un ordre, lorsque l'infraction a été commise avec son accord ou lorsqu'il n'a pas empêché la commission d'une infraction alors qu'il avait la capacité de le faire.

Prescription

12. Le Code pénal estonien dispose que les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et les crimes passibles d'emprisonnement à perpétuité ne se prescrivent pas.